

ASSEMBLÉE NATIONALE28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 241

présenté par
M. Kamardine-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 76, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 314-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est insérée une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Carte de séjour délivrée à Mayotte

« *Art. L. 314-14.* – La carte de séjour délivrée à Mayotte est valable sur le territoire défini à l'article L. 111-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte particulier et exceptionnel de l'immigration clandestine à Mayotte cet amendement vise à préciser le territoire sur lequel les titulaires de la carte de séjour sont susceptibles. Le territoire défini à l'article L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile concerne « la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».